

Délibération n° 2014.06.24- 096

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### Mardi 24 juin 2014

OBJET :

**Création de la Commission consultative des services publics locaux**

#### Exposé des motifs :

L'article L 1413-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « *les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière* ».

La Commission consultative des services publics locaux est présidée par le président de l'EPCI ou son représentant. Elle comprend des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et des représentations d'associations locales nommés par cette assemblée délibérante. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3 du CGCT, établi par le délégataire de service public ;
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 du CGCT ;
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- 4° Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 du CGCT établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 du CGCT.
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;

3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 du CGCT ;

4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

L'ensemble des associations agréées en préfecture et dont le champ d'expertise se situe sur le domaine de politique publique concerné peuvent participer à la Commission consultative des services publics locaux.

La Commission consultative des services publics locaux est saisie et convoquée directement par le Président de la Communauté d'agglomération ou son représentant.

Dans le cadre de ses compétences statutaires, la communauté d'agglomération envisage la création d'un établissement public à caractère administratif pour la gestion de la plateforme immobilière et de service Charles-Foix. Dès lors, est-il nécessaire de saisir la commission consultative des services publics locaux, constituée à cet effet.

Pour cet objet, il est proposé que les associations suivantes intéressées soient désignées au sein de cette commission :

- Association Sol'iage
- Association de Promotion du Pôle Allongement de la Vie Charles Foix
- Association Le Campus Urbain
- Association AGE et VIE

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Où l'exposé des motifs,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et particulièrement son article L1413-1

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

### **Décide**

**Article 1** : la création de la commission consultative des services publics locaux de la communauté d'agglomération Seine Amont qui sera compétente pour l'ensemble des services publics relevant des compétences communautaires

**Article 2** : de fixer à 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants du conseil communautaires, le nombre d'élus siégeant au sein de cette commission

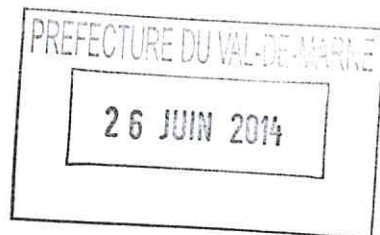
**Article 3** : de désigner les conseillers communautaires suivants, dans le respect de la représentation proportionnelle et sur proposition de la conférence des présidents des groupes :


Titulaires	Suppléants
1. Cécile Veyrunes-Legrain 2. Séverine Peter 3. Mehdy Belabbas 4. Hafsa Boutabaa 5. Jean-Marc Briennon	1. Catherine Desprès 2. Philippe Bouyssou 3. Hafid Ennaoura 4. Jean-Marc Bourjac 5. Tonino Panetta

**Article 4** : de nommer au sein de cette commission des associations ci-dessus mentionnées dans l'exposé des motifs.

**Article 5** : d'autoriser le président à saisir la commission pour tout projet relevant de ses compétences

Fait et délibéré en séance à Choisy-le-Roi, le 24 juin 2014.




  
 Pierre Gosnat
   
 Président de la communauté d'agglomération
   
 Seine-Amont
 